

VOUS SOUHAITEZ INSTALLER UNE PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE, QUE FAIRE ?

L' image de la Corse et les perspectives de développement touristique sont liées à la beauté des paysages. Dans ce contexte, deux impératifs essentiels doivent se concilier : la protection du cadre de vie et des paysages, et la liberté d'affichage. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

(Grenelle II) est venue moderniser et clarifier la réglementation applicable en matière d'affichage extérieur. Dans ce cadre, les professionnels de la publicité et des enseignes, les collectivités ainsi que les annonceurs ont un rôle déterminant à jouer : il leur appartient de connaître et d'appliquer la réglementation dans ce domaine.

ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

PUBLICITÉ

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ou tout dispositif dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, formes ou images.

PRÉENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

QUELQUES PRÉCISIONS :

AGGLOMÉRATION : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, quelle que soit la position du panneau d'entrée ou de sortie d'agglomération (limites fixées par arrêté municipal).

UNITÉ FONCIÈRE : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.



QUELLES REGLES RESPECTER ?

► La réglementation nationale sur les publicités, les préenseignes et les enseignes :

la réglementation nationale de la publicité (RNP) se trouve dans le code de l'environnement (art.L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88). La publicité et les préenseignes relèvent des mêmes règles tandis que les enseignes font l'objet de prescriptions particulières.

► Le règlement local de publicité de votre commune (RLP) :

si votre projet concerne une commune dotée d'un règlement local de publicité (exemple Ajaccio), vous devez vous référer au RLP, ainsi qu'au RNP pour les points sur lesquels le RLP ne comporte pas de règle spécifique.

QUI ?

Toute personne peut faire apposer une publicité à condition de mentionner son nom, son adresse, ou sa raison sociale sur le dispositif. Les préenseignes sont soumises à la même obligation.

OU ?

PUBLICITÉ :

HORS AGGLOMÉRATION : interdite

sauf dans l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, ou à proximité immédiate des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation si un RLP le prévoit.

EN AGGLOMÉRATION : admise

sauf dans les espaces boisés classés ; dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ; si un arrêté porte interdiction de la publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ; sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; sur les monuments naturels et dans les sites classés ; dans les réserves naturelles ; sur les arbres ; aux abords des monuments historiques*, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables*, dans le parc naturel régional de Corse*, dans les sites inscrits*, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de la publicité*, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales (zones Natura 2000)*

(* sauf réintroduction prévue par un RLP).

SUPPORTS D'INTERDICTION :

les plantations, les arbres, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, les murs de cimetière et de jardin public, les clôtures et murs non aveugles.



PRÉENSEIGNE :

sont soumises aux mêmes règles que la publicité en agglomération et hors agglomération.

PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES : admises

seules les activités culturelles, les monuments historiques ouverts à la visite et les activités de fabrication-vente de produits du terroir par des entreprises locales sont autorisées hors agglomération.

Depuis le 13/07/2015, toutes autres activités sont signalées par des panneaux de signalisation d'information locale (SIL) avec l'accord du gestionnaire de voirie compétent ou des relais information service (RIS), en et hors agglomération.

PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES : admises

en et hors agglomération, en cas de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou d'opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, ou de plus de 3 mois pour signaler des travaux publics, des opérations immobilières, de location ou vente de fonds de commerce.

Les enseignes sont admises, en et hors agglomération, selon des prescriptions particulières du code de l'environnement.

COMMENT ?

Vous devez maintenir en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les dispositifs que vous installez et les enseignes doivent être constituées en matériaux durables.

Tous ces dispositifs doivent être éteints de 1 h à 6h du matin ; ou au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et 1 h avant sa reprise en cas d'activité nocturne, sauf :

- événements exceptionnels,
- publicité sur mobilier urbain éclairée par projection ou par transparence ou numérique à images fixes,
- dispositifs installés sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières situés hors aggl.

Attention ! Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes des pharmacies ou de services d'urgence.

QUEL NOMBRE ?

Attention ! Si votre projet concerne une commune dotée d'un règlement local de publicité (exemple Ajaccio), vous devez vous référer au RLP (consultable en mairie) ainsi qu'au RNP en cas de silence du RLP.

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

ET PRÉENSEIGNES :

PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNE EN AGGLOMÉRATION :

leur nombre est déterminé en fonction de la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.

DOMAINE PUBLIC :

1 dispositif
par tranche de 80 m
(après autorisation du gestionnaire de voirie)

PARCELLES PRIVÉES :

Agglomération – 10 000 hab :

dans l'unité foncière < à 80 m
de façade sur rue ou de linéaire le long de la voie
2 dispositifs muraux alignés
verticalement ou horizontalement (maximum)
et 1 dispositif mural supplémentaire
par tranche entamée de 80 m

Agglomération de + 10 000 hab :

(Ajaccio : se reporter aux RLP et RNP)
1 scellé au sol pour une unité foncière dont le linéaire bordant la voie publique est < ou = à 40 m ou 2 muraux
2 scellés au sol pour une unité foncière de 0 à 80 m

PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES HORS AGGLOMÉRATION :

- ▶ 2 préenseignes maxi par activité de fabrication-vente de produits du terroir par des entreprises locales et par activité culturelle, dans le périmètre de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité signalée,
- ▶ 4 préenseignes maxi pour les monuments historiques ouverts à la visite, dans le périmètre de 10 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où sont situés les monuments historiques.

PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES :

- 4 maxi par opération ou manifestation
- ▶ en agglo de - 10 000 hab : sur mur et sur clôture aveugles
- ▶ en agglo de +10 000 hab : sur mur aveugle ou scellées au sol
- ▶ hors agglo : scellées au sol uniquement

ENSEIGNES :

ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES SUR LE SOL :

- 1 dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercé l'activité lorsque l'enseigne > à 1 m²

ENSEIGNES EN TOITURE OU FAÇADE

cf. règle de surface totale

QUEL FORMAT ?



Les formats diffèrent selon la taille de l'agglomération (+ ou - 10 000 habitants), selon le type de dispositif (lumineux, numériques, ...) et selon leur implantation. Si votre projet concerne une commune dotée d'un règlement local de publicité (exemple Ajaccio), vous devez vous référer au RLP de la commune ainsi qu'au RNP en cas de silence du RLP.

QUELQUES EXEMPLES TIRÉS DU RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ :

PUBLICITÉ :

PUBLICITÉ DANS LES AGGLOMÉRATIONS DE - DE 10 000 HAB.

(toutes les communes de Corse excepté Ajaccio ou Bastia) :

- ▶ Publicité sur mur aveugle ou sur clôture aveugle, ou palissade de chantier (après autorisation de voirie), non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence : **4m² maxi** et 6m hauteur maxi.
- ▶ Publicité sur mobilier urbain sauf lumineuse et numérique.

Dispositifs scellés au sol, publicités lumineuses et numériques, dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles, bâches : interdits

PUBLICITÉ DANS LES AGGLOMÉRATIONS DE + DE 10 000 HAB.

(Ajaccio si pas de mention au RLP ou Bastia) :

- ▶ Publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence :

12 m² surface et **7,5 m** hauteur maxi pour un dispositif mural ou sur clôtures.

12 m² surface et 6 m hauteur maxi pour un dispositif scellé au sol.

- ▶ Publicité numérique : **8 m²** surface maxi et **6 m** hauteur maxi pour un dispositif mural ou sur clôtures, ou scellé au sol.

- ▶ Publicité sur mobilier urbain (dont numérique).

- ▶ Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires peuvent être autorisés (surface maxi **50 m²** pour une publicité numérique après avis du Conseil des sites).

PUBLICITÉ DANS L'EMPRISE DES AÉROPORTS ET DES GARES FERROVIAIRES ET ROUTIÈRES :

- ▶ Publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence :

Sur mur ou sur clôture aveugles : **12 m²** et **7,5 m** de hauteur maxi.

Scellée au sol ou installée au sol : **12 m²** et **6 m** hauteur maxi (sauf si flux de 3 millions de personnes : **50 m²** et **10 m** hauteur maxi)

- ▶ Publicité lumineuse (numérique et autre lumineuse) : **8 m²** et **6 m** hauteur maxi

En agglomération + 10 000 hab. :

les dispositifs non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **interdits** si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Sur l'emprise des aéroports et des gares :

les dispositifs non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **interdits** si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une route express, ou d'une déviation, voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et gares ferroviaires.

MICRO-AFFICHAGE :

- ▶ L'affichage publicitaire sur les devantures commerciales (vitrines, porte d'entrée...) est autorisé :

Surface unitaire inférieure à : **1m²**

Surface cumulée : **1/10^e** de la surface de la devanture dans la limite de **2m²**

Tout dispositif publicitaire non lumineux doit être apposé au minimum à 0,50 m par rapport au niveau du sol

PRÉENSEIGNES :

1 m en hauteur et **1,50 m** en largeur pour les préenseignes :

DÉROGATOIRES HORS AGGLOMÉRATION

TEMPORAIRES HORS AGGLOMÉRATION

TEMPORAIRES EN AGGLOMÉRATION DE MOINS DE 10 000 HAB

TEMPORAIRES EN AGGLOMÉRATION DE PLUS DE 10 000 HAB

ENSEIGNES :

ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT AU SOL :

- ▶ **agglomération de -10 000 hab. et hors agglo** **6 m²** surface maxi

8 m hauteur maxi si moins de 1 m de large

6,50 m hauteur maxi si plus de 1 m de large

- ▶ **agglomération de + de 10 000 hab.**

12 m² surface maxi

8 m hauteur maxi si moins de 1 m de large

6,50 m hauteur maxi si plus de 1 m de large

ENSEIGNES SUR FAÇADE :

15 % maxi de la surface commerciale

25 % si la façade commerciale est inférieure à **50 m²**

ENSEIGNES SUR TOITURES ET TERRASSES :

uniquement en **lettres ou signes découpés**, **dissimulant leur fixation**, et sans panneaux de fond, autres que ceux servant à dissimuler les supports de base dont la hauteur maximale ne peut dépasser **0,50 mètre** de haut.

- ▶ **Si les activités signalées occupent moins de la moitié du bâtiment :**

hauteur de façade < à 20m : **1/6** de la hauteur dans la limite de **2 m**

hauteur de façade > à 20 m : **1/10** de la hauteur dans la limite de **6 m**

- ▶ **Si les activités signalées occupent plus de la moitié du bâtiment :**

et hauteur de façade ≤ à 15 m : **3 m** de hauteur maxi pour l'enseigne

et hauteur de façade > à 15 m : **1/5** de la hauteur dans la limite de **6 m** de hauteur maxi pour l'enseigne.

Surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement : maxi **60 m²**

QUEL TYPE D'ÉCLAIRAGE POUR LES DISPOSITIFS ?

Attention ! aux règles anti-éblouissement, de luminance et de consommation énergétique.

Si vous voulez installer un dispositif lumineux, vous pouvez mettre en place :

- ▶ **EN AGGLOMÉRATION DE - DE 10 000 HAB.**

(toutes les communes de Corse excepté Ajaccio et Bastia) : uniquement de la publicité éclairée par projection ou par transparence et des enseignes lumineuses.

- ▶ **EN AGGLOMÉRATION DE + DE 10 000 HAB.**

(Ajaccio et Bastia) : toute publicité lumineuse dont la publicité numérique, et les enseignes lumineuses.

QUELLES DEMARCHES ACCOMPLIR ?

► **1- VOUS DEVEZ OBTENIR L'ACCORD ÉCRIT DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN** Public (commune ou Collectivité de Corse) ou privé.

► **2- VOUS DEVEZ DEMANDER UNE AUTORISATION PRÉALABLE** (imprimé CERFA n°14798*01) **OU DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE** (imprimé CERFA n°14799*01), pour toute nouvelle installation, modification ou remplacement selon le cas auprès du Préfet de département ou du Maire si la commune s'est dotée d'un règlement local de publicité

► **Vous devez déposer une déclaration préalable pour tous les dispositifs publicitaires** (y compris préenseigne en agglomération) sauf :

❖ pour les dispositifs soumis à autorisation préalable tels que : bâches publicitaires et de chantier, dispositifs de dimensions exceptionnelles, publicités lumineuses, publicités sur mobilier urbain.

❖ pour les préenseignes de moins de 1m de haut et de moins de 1,50m de large (aucune formalité)

► **Vous devez demander une autorisation préalable pour :**

❖ toute enseigne située sur le territoire d'une commune couverte par un RLP (Ajaccio)

❖ toute enseigne située sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ; sur un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité ; dans un site classé ou sur un monument naturel ; dans une réserve naturelle ; sur un arbre ; aux abords des monuments historiques ; dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ; dans le parc naturel régional de Corse ; dans les sites inscrits ; à moins de 100m et dans le champ de visibilité d'un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité ; dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales (sites Natura 2000)

❖ les enseignes temporaires (scellées au sol dans les lieux d'interdiction de la publicité)

❖ les enseignes à faisceau de rayonnement laser

EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES ?

Les pouvoirs de police sont exercés par le Préfet de département ou le Maire lorsque la commune s'est dotée d'un règlement Local de Publicité. En cas de non respect de la réglementation, des sanctions administratives (mise en demeure, amende administrative de 1500€,

astreinte administrative de 219,70 € par jour de retard au 20/02/2022 et réévaluée annuellement) sont prononcées par l'autorité de police compétente. Des sanctions pénales peuvent être prononcées par le juge. Ces sanctions ne sont pas exclusives mais peuvent au contraire se cumuler.

Loi Climat & Résilience

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024.

A partir de cette date, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à échelle intercommunale, il est également prévu un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec une possibilité d'opposition pour les maires qui souhaiteraient conserver ces pouvoirs, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?

Retrouvez toutes les informations :

► dans le règlement national de publicité
(Code de l'environnement art. L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581- 88)

► dans le règlement local de publicité de la commune d'Ajaccio

► sur le site du Ministère : www.ecologie.gouv.fr

► sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Corse (DREAL) :
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

► auprès des Directions départementales des territoires (DDT)